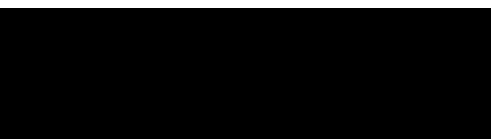


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 21 juillet 2023



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 1847 00/2023-2024.138



Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 5 juillet dernier, visant à obtenir pour l'année 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 :

- 1- Le montant annuel versé par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) à l'ensemble des groupes de médecine de famille (GMF) en vertu du Programme GMF pour le financement lié au fonctionnement;
- 2- Le montant annuel versé par le MSSS à l'ensemble des GMF en vertu du Programme GMF pour le financement lié à l'aménagement des GMF;
- 3- Le montant annuel versé par le MSSS à l'ensemble des GMF en vertu du Programme GMF pour les services d'un pharmacien;
- 4- Le montant annuel versé par le MSSS à l'ensemble des GMF en vertu de l'entente conclue en 2021 avec le FMOQ sur la participation au déploiement du guichet d'accès à la première ligne;
- 5- Le montant annuel de tout autre type de financement versé par le MSSS aux GMF;
- 6- Le montant annuel versé par le MSSS à l'ensemble des groupes de médecine de famille avec une désignation réseau (GMF-R) en vertu du Programme GMF-R pour le financement des frais liés aux opérations et à l'administration;

... 2

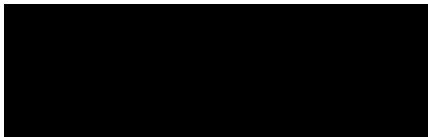
- 7- Le montant annuel versé par le MSSS à l'ensemble des GMF-R en vertu du Programme GMF-R pour le financement de l'aménagement des espaces pour l'offre de service réseau;
- 8- Le montant annuel de tout autre type de financement versé par le MSSS aux GMF-R.

Que ces montants soient ventilés par le type de regroupement de médecins, soit les GMF publics qui regroupent des médecins œuvrant dans une ou plusieurs installations publiques, les GMF privés qui regroupent des médecins pratiquant dans une ou plusieurs cliniques privées et les GMF mixtes qui regroupent des médecins pratiquant en cliniques privées et d'autres pratiquants en établissements publics.

Vous trouverez ci-joint les renseignements répondant au libellé de votre demande ainsi que l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)*.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Dominique Breton

p. j. 2

N/Réf. : 23-CR-00001-122